

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Le Grand Lodge Mont-Tremblant (projet immobilier)

Le 6 mars 2024

Le Grand Lodge Mont-Tremblant (projet immobilier) (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivants auprès de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») :

- États financiers annuels pour le ou les exercices terminés le 31 octobre 2023.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.

Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1015120

6.5.2 Révocations d'interdiction

Memotec Communications Inc.

Le 11 mars 2024

Memotec Communications Inc. (l'« émetteur »)

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 25 septembre 2002.

Le 1^{er} janvier 2002, l'émetteur a participé à une fusion avec Teknor Applicom Inc. et Kontron Communications Inc. (la « fusion »).

Au terme de la fusion, l'émetteur a cessé d'exister et Kontron Communications Inc., la résultante, est devenue émetteur assujéti.

L'émetteur a omis de divulguer la fusion et demander ensuite la révocation de son statut d'émetteur assujéti, dans les territoires dans lesquels il était assujéti, y compris au Québec.

L'émetteur ayant cessé d'exister, l'Autorité entend lever l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1017463